



SERGE MENNETEAU

## Convention franco-britannique

**L**E TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT ATTACHÉ aux dividendes de source britannique a été ramené de 25 % du montant des dividendes à 1/9<sup>e</sup> de ce montant. Une instruction du 11 juin 1999 (BOI 14B-5-99) apporte les précisions suivantes sur les conséquences de cette réforme pour les résidents de France.

■ Régime applicable jusqu'au 5 avril 1999. Les dividendes de sociétés britanniques donnaient droit au Royaume-Uni à un crédit d'impôt de 25 %. Les résidents de France percevaient, dans un premier temps, un dividende brut (100), puis ultérieurement, sur demande, le montant du crédit d'impôt attaché à ce dividende (25) sous déduction de la retenue à la source au taux conventionnel de 15 % calculée sur le montant du dividende et du crédit d'impôt ( $100 + 25 \times 15\% = 18,75$ ), soit 6,25 ( $25 - 18,75$ ). Corrélativement, ils devaient déclarer en France un montant imposable de 125 francs et bénéficiaient d'un crédit d'impôt de 18,75 francs, imputable sur l'impôt français dans la limite de cet impôt. Ces règles étaient toutefois aménagées pour tenir compte du fait que le crédit d'impôt pouvait être payé avec une année de décalage.

■ Régime applicable à compter du 6 avril 1999. A compter de cette date, le crédit d'impôt de 1/9<sup>e</sup> est inférieur à 15 % de son montant et de celui du dividende auquel il est attaché,

et les résidents de France ne peuvent plus prétendre à un remboursement du Trésor britannique. Désormais, pour un dividende brut de 100, ils devront déclarer en France un revenu imposable de 111,11 ( $100 + 1/9^e$  de 100) ouvrant droit à un crédit d'impôt de 11,11. Compte tenu de la suppression du transfert effectif du crédit d'impôt britannique, il n'y a plus lieu d'appliquer les règles particulières d'étalement sur deux années évoquées en fin du paragraphe précédent. Les modalités sont de ce fait simplifiées : les résidents de France n'ont plus à souscrire les formulaires FRA 2 précédemment utilisés. Pour les dividendes encaissés en France, ils devront simplement reporter le crédit d'impôt sur leur déclaration d'ensemble, crédit d'impôt dont le montant figurera sur le certificat remis par l'établissement payeur. Pour les dividendes encaissés hors de France, le montant du crédit d'impôt sera reporté sur la déclaration 2047 (personnes physiques) ou 2066 (personnes morales). ■